

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

ADOPTE

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 12 JANVIER 2021
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentante ; SOFIA : 1 représentante.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : FFTélécoms : 2 représentants ; SECIMAVI : 1 représentant ; AFNUM : 3 représentants

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : 1 représentante.

Participent également à cette 1 représentant du ministre chargé de la culture et 1 représentante du ministre chargé de la consommation.

Le Président constate que le quorum est atteint (20 membres présents dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu portant sur la séance du 11 décembre ; **2)** Audition à partir de 10h, de Monsieur Ghenassia-de Ferran, sous-directeur des affaires juridiques au ministère de la Culture, sur les supports reconditionnés ; **3)** Discussion et adoption du rapport annuel 2020 ; **4)** Questions diverses.

Avant d'aborder les points inscrits à l'ordre du jour, **le Président** présente ses meilleurs vœux aux membres. Il indique qu'il s'agit d'une période très éprouvante pour les acteurs culturels mais également éclairante sur l'importance de l'activité culturelle et de l'accès à la culture tant sur le plan personnel que comme lien social. Il reconnaît que l'utilisation du numérique a permis de compenser une partie des difficultés engendrée par la crise. Néanmoins, si le numérique constitue un instrument additionnel tout à fait précieux, il ne saurait se substituer au contact direct avec la production culturelle. Le Président pense que la Commission est partie prenante dans l'engagement de soutien à l'activité culturelle, que ce soit au travers des représentants des créateurs, des représentants des industries véhiculant des contenus culturels ou des représentants des consommateurs qui sont les premiers intéressés afin d'accéder à une offre riche et diversifiée.

1) Adoption du compte rendu portant sur la séance du 11 décembre 2020

Le Président indique que ce compte rendu a dû être expurgé de toute une série d'échanges. Cela est lié au fait que la procédure de marché public impose une certaine confidentialité.

A cet égard, il demande au secrétariat d'informer les membres sur l'état de la procédure.

Le secrétariat indique que tous les documents relatifs à l'attribution du marché ont été finalisés et sont en cours de signature. Ils seront notifiés aux candidats dans les prochains jours.

Le Président remercie le secrétariat pour ces précisions et propose de poursuivre l'examen du projet de compte rendu. Il demande aux membres s'ils ont d'autres observations à formuler en plus de celles qui ont déjà été enregistrées par le secrétariat en amont de la séance.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres observations, **le Président** met aux voix le compte rendu portant sur la séance du 11 décembre 2020.

Le compte rendu portant sur la séance du 11 décembre 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Madame Vanhille (ADEIC) souhaite réagir aux propos retranscrits dans le compte rendu du 11 décembre 2020 portant sur l'absentéisme des consommateurs. Elle explique que si elle ne participe pas à une séance, c'est qu'elle a un empêchement. Dans ce cas, elle prend soin de prévenir le secrétariat de la Commission. Madame Vanhille ajoute qu'elle fait tout son possible pour participer aux séances de la Commission

Le Président remercie Madame Vanhille. Il comprend parfaitement que les membres sont parfois dans l'impossibilité de participer aux séances. Dans ce cas, il convient de prévenir le secrétariat en amont de la séance. L'essentiel est que ces absences puissent être justifiées et cela a toujours été le cas pour elle. Il la remercie des efforts qu'elle fournit pour participer aux travaux de la Commission.

2) Audition à partir de 10h, de Monsieur Ghenassia-de Ferran, sous-directeur des affaires juridiques au ministère de la Culture, sur les supports reconditionnés

Le Président salue Monsieur Ghenassia-de Ferran qui vient de rejoindre la réunion. Il le remercie d'avoir accepté d'intervenir devant la Commission sur le sujet des supports reconditionnés. Il précise que la Commission a débuté l'examen de cette question dans des conditions un peu particulières. En effet, il rappelle que la Commission n'avait pas envisagé l'examen des supports reconditionnés lors de l'adoption de son programme de travail 2019/2021. La question d'une éventuelle exonération des supports reconditionnés a été débattue au cours d'une réunion interministérielle. A la suite de cette réunion et à la demande du Gouvernement, la Commission a donc débuté l'examen de la question des supports reconditionnés lors de la séance du 16 novembre 2020. Au cours de cette séance, il a paru important à l'ensemble des membres de disposer d'un cadrage précis notamment sur le plan des implications juridiques de la question à traiter afin de déterminer la marge de manœuvre de la Commission. Il propose donc à Monsieur Ghenassia-de Ferran de présenter à la Commission quelles sont les perspectives et les paramètres du ministère de la Culture de façon à ce que la Commission soit en mesure de lancer les travaux dans les délais les plus brefs possibles.

Monsieur Ghenassia-de Ferran remercie le Président. Il indique que comme l'a rappelé le Président, c'est au cours de l'examen du projet de loi « Environnement et Numérique » que la question des supports reconditionnés a été évoquée. A la suite de cette réunion, les services du Premier Ministre ont demandé que soient examinées des pistes alternatives à l'exclusion du champ de la rémunération pour copie privée (RCP) des supports reconditionnés.

Tout d'abord, il souhaite dire quelques mots sur l'activité de reconditionnement. Il indique qu'il s'agit d'un marché apparu en France depuis une dizaine d'années et qui s'est très rapidement développé. Il représenterait environ 10 % du nombre de téléphones vendus soit près de 1,5 millions d'unités sur 15 millions de smartphones vendus au cours de l'année 2020. Il précise que le reconditionnement est un phénomène qui ne concerne pas uniquement les smartphones mais également les tablettes voire les ordinateurs. Ce phénomène n'est pas cantonné à la France et est observé au niveau européen et mondial et accompagne le développement du concept d'économie circulaire. L'activité de reconditionnement consiste à donner une nouvelle vie à des appareils ayant déjà fait l'objet d'une première utilisation avec une intervention d'opérateurs qui vont procéder à leur remise en état en restaurant leurs pleines capacités d'enregistrement. Pour cela, les appareils sont testés, inspectés et nettoyés. Les pièces défectueuses sont changées, de même que certains accessoires. Monsieur Ghenassia-de Ferran ajoute qu'il existe souvent des niveaux de qualité de ces produits, appréciés avec un système de classification en grades : de la lettre A pour les plus présentables à la lettre C. Il faut noter que 86 % des ventes concernent des produits gradés en A et A+. Partant de ce constat, il estime que ces téléphones ont recouvré leurs fonctionnalités d'origine lorsqu'ils sont mis en vente et qu'il n'est donc pas possible de les assimiler à des biens d'occasion. En effet, selon lui, le marché des reconditionnés concerne un marché de professionnels et implique une modification des supports. Il se distingue donc du marché de l'occasion qui concerne, selon lui, des ventes réalisées entre particuliers. A cet égard, Monsieur Ghenassia-de Ferran observe que lorsqu'ils sont mis en vente, les produits reconditionnés sont assortis de garanties similaires à celles qui existent pour les produits neufs (garantie des vices cachés, garanties contractuelles ...).

Monsieur Ghenassia-de Ferran propose, ensuite, d'examiner le principe d'un assujettissement des reconditionnés à la RCP. En premier lieu, il observe que la notion de support d'enregistrement est une notion assez extensive. L'article L.311-4 du code de la propriété intellectuelle (CPI) énonce que la RCP est due par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intra-communautaire « *de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres, lors de la mise en circulation en France de ces supports.* » Par ailleurs, l'article 5 paragraphe 2 sous b) de la directive 2001/29 relatif à l'exception de copie privée mentionne les reproductions effectuées sur « *tout support* ». Aussi, Monsieur Ghenassia-de Ferran relève qu'aucune distinction n'est faite par les législateurs français et européen en ce qui concerne les supports d'enregistrement.

Monsieur Ghenassia-de Ferran ajoute que le Conseil d'Etat, dans son avis n°365-310 du 10 octobre 2000, a indiqué que les termes « *supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres* » doivent s'entendre largement « *comme visant tout élément matériel susceptible de fixer, de manière définitive ou temporaire, une œuvre et de la restituer en vue de sa représentation, indépendamment de la nature de cet élément, des techniques ou procédés utilisés pour la fixation de l'œuvre.* »

Ainsi, la définition des supports retenue par le législateur et par la jurisprudence est très générale et n'opère aucune distinction selon que le support est de première main ou reconditionné.

En second lieu, Monsieur Ghenassia-de Ferran rappelle qu'en vertu du droit européen, les Etats membres qui ont introduit dans leur législation interne une exception de copie privée sont tenus de verser aux titulaires de droits une compensation équitable. Celle-ci a pour objet d'indemniser les

titulaires de droits du préjudice qu'ils subissent du fait de la réalisation de copies privées. Aussi, l'article L.311-1 du CPI permet d'indemniser les auteurs, les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes à raison du préjudice causé par la copie privée, conformément à l'article 5 paragraphe 2 sous b) de la directive 2001/29. Monsieur Ghenassia-de Ferran explique qu'il convient également de prendre en considération la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), laquelle a précisé les contours de la notion de « compensation équitable » prévue par la directive 2001/29. Ainsi, dans sa décision Padawan du 21 octobre 2010 (C-467/08) la CJUE a été indiqué que la notion de compensation équitable constitue une notion autonome du droit de l'UE. Cela signifie qu'elle doit être interprétée de manière uniforme dans l'ensemble des Etats membres même si ces derniers conservent une marge d'appréciation afin de définir la forme, les modalités de financement et le niveau de cette compensation. Ainsi, la compensation équitable doit nécessairement être calculée « *sur la base du préjudice causé aux auteurs des œuvres protégées à la suite de l'introduction de l'exception de copie privée* ». Par ailleurs, Monsieur Ghenassia-de Ferran souligne le fait que dans sa décision Amazon du 11 juillet 2013 (C-521/11), la CJUE a fixé une obligation de résultat à la charge des Etats membres, en ce sens que ces derniers sont tenus d'assurer une perception effective de la compensation équitable.

Monsieur Ghenassia-de Ferran relève que les supports d'enregistrement, lorsqu'ils sont reconditionnés, laissent place à deux durées d'usage successives. En effet, lorsque le support est reconditionné, un nouvel utilisateur a la faculté de réaliser des copies et, de fait, cause un nouveau préjudice aux titulaires de droits, distinct de celui découlant du premier utilisateur. Selon lui, il est donc légitime justifier d'appliquer une rémunération pour chacune de ces deux périodes.

Enfin, concernant les pistes envisageables par la Commission afin de traiter la question des supports reconditionnés, Monsieur Ghenassia-de Ferran rappelle, tout d'abord, les critères posés par l'article L.311-4 du CPI. Cet article énonce trois critères à prendre à compte pour la fixation de la rémunération : le type de supports, sa capacité d'enregistrement et l'usage du support apprécié sur le fondement d'une étude. Des trois critères mentionnés, Monsieur Ghenassia-de Ferran indique que celui relatif à l'usage est déterminant, car il permet d'apprécier les volumes de copies réalisées. A cet égard, il déclare que le Conseil d'État, dans une décision du 19 novembre 2014 (n°358734) a eu l'occasion d'indiquer que la Commission doit régulièrement actualiser les études sur lesquelles elle se fonde afin de fixer les barèmes.

Monsieur Ghenassia-de Ferran indique que sur le fondement de ces éléments, plusieurs options se présentent à la Commission. Tout d'abord, il serait envisageable de modifier la décision n°18 du 5 septembre 2018 afin d'instaurer un abattement spécifique pour les supports reconditionnés. En effet, il observe que cette décision a été précédée d'une étude confiée à l'institut CSA en 2017. Or, il est légitime de penser qu'au sein du panel des personnes interrogées, il y a eu des utilisateurs d'appareils reconditionnés. Néanmoins, la difficulté réside dans le fait que cette étude n'a opéré aucune distinction entre les supports neufs et les supports reconditionnés. Si cette option est retenue, il semble donc plus sage, selon lui, de diligenter une nouvelle étude avant de mettre en place un barème spécifique pour cette catégorie de supports. Il observe que l'inconvénient de cette option réside dans le fait que la mise en route d'une nouvelle étude d'usage est une procédure relativement longue.

Ensuite, Monsieur Ghenassia-de Ferran indique que l'alinéa 5 de l'article L.311-4 du CPI prévoit que la Commission peut mettre en place un barème provisoire d'une durée maximale d'un an, sans avoir au préalable réalisé une étude d'usages, lorsque des éléments objectifs permettent d'établir qu'un support est utilisé à des fins de copies privées. Il pense qu'il est vraisemblable que des copies sont réalisées sur les supports reconditionnés. Aussi, il indique qu'un abattement, prenant par exemple en compte l'incidence économique de la RCP sur ce type de supports (en raison

notamment de leur prix de vente), pourrait ainsi être mis en place. Monsieur Ghenassia-de Ferran déclare qu'il ne dispose pas d'étude précise sur ce point mais il a pu lire que les téléphones reconditionnés sont vendus 30% à 50% moins chers que les téléphones neufs. Néanmoins, il pense que cet abattement devrait être dûment justifié par la Commission afin de ne pas créer une rupture d'égalité avec les produits neufs. La difficulté réside dans le fait que les dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.311-4 visent à assujettir une nouvelle famille de supports. Or, au regard des caractéristiques techniques des supports reconditionnés et notamment des téléphones, il apparaît que les téléphones mobiles multimédias constituent une seule et même famille de supports.

Le Président remercie Monsieur Ghenassia-de Ferran pour cette présentation très complète portant à la fois sur les caractéristiques techniques des supports reconditionnés et sur le cadre juridique de dans lequel la Commission est amenée à exercer ses missions. Il ouvre la discussion et demande aux membres s'ils ont des questions à poser à Monsieur Ghenassia-de Ferran.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) voudrait réagir sur le principe d'un traitement différencié des supports reconditionnés. Il prend note que pour le ministère de la Culture, un utilisateur de support reconditionné est un nouvel utilisateur et donc occasionne un nouveau préjudice. Selon lui, il n'y a aucune raison de penser que le préjudice serait différent. Ainsi, Monsieur le Guen estime que rien ne permet de présumer qu'un utilisateur de support reconditionné a des pratiques différentes de celles d'un utilisateur d'un support neuf. Par ailleurs, Monsieur Ghenassia-de Ferran semble avoir pris en compte dans sa réflexion le principe d'un barème un peu inférieur en raison du prix de vente des reconditionnés. Or, il rappelle que le prix de vente ne fait pas parties des critères à prendre en compte par la Commission pour l'élaboration des barèmes. Il craint que la prise en compte d'un tel critère aboutisse à une rupture d'égalité entre les supports neufs et les supports reconditionnés.

Monsieur Ghenassia-de Ferran indique qu'il s'agit uniquement de pistes de réflexion qu'il soumet à la Commission. Si les membres décident d'instaurer un abattement en faveur des supports reconditionnés, ils devront déterminer quels sont les éléments à prendre en compte afin de mettre en place un tel abattement.

Madame Morabito (AFNUM) observe que les dispositions de l'article L.311-4 énoncent que la rémunération est due par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires des supports d'enregistrement « *lors de la mise en circulation en France de ces supports.* » Elle estime que la notion de mise en circulation est également importante dans l'analyse de l'art. 311-4 du CPI. A cet égard, elle indique qu'elle n'a pas connaissance de la notion juridique de « re-mise » en circulation de biens déjà mis en circulation sur le marché français.

Monsieur Ghenassia-de Ferran déclare que le ministère s'est interrogé sur cette notion de mise en circulation mentionnée à l'article L.311-4 du CPI. Il relève que le texte fait référence à une mise en circulation en France de ces supports. Toutefois, il n'est pas indiqué qu'il s'agit de la première mise en circulation. Si l'intention du législateur avait été d'éviter d'assujettir à la redevance deux fois un même support lorsqu'ils sont remis sur le marché, il aurait peut-être précisé que la rémunération n'est due que lors de la première mise en circulation. Par ailleurs, il déclare cette disposition vise à identifier le débiteur de la rémunération et non pas le fait générateur qui déclenche le paiement de la RCP. Comme il l'a rappelé précédemment, le fait générateur de la RCP réside dans la réalisation de copies par les utilisateurs privés dans la cadre de l'exception de copie privée.

Le Président indique qu'il s'agit d'une question délicate en effet mais il suppose que le législateur de l'époque n'avait pas envisagé l'hypothèse d'une seconde mise en circulation. Néanmoins, il est d'accord avec Monsieur Ghenassia-de Ferran et estime que cette rédaction ne saurait être considérée comme le critère déterminant pour déclencher le paiement de la rémunération.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) insiste sur le fait qu'il convient d'interpréter le droit français à l'aune du droit européen et de la jurisprudence de la CJUE. Il indique que dans un arrêt de 2013, la Cour a ainsi posé une obligation de résultat à l'égard des Etats membres qui ont mis en place une exception de copie privée, visant à assurer une compensation effective du préjudice subi par les ayants droit du fait des pratiques de copies privées. Aussi, il estime que l'interprétation des dispositions françaises ne doivent pas être contraires à la jurisprudence de la CJUE. Ainsi, selon lui, dans la mesure où un support reconditionné donne lieu à de nouvelles pratiques de copies privées, il convient d'indemniser les titulaires de droits. Monsieur Van der Puyl ajoute que cette interprétation permet également d'assurer une égalité de traitement avec les supports neufs.

Le Président indique que Monsieur Ghenassia-de Ferran a opportunément rappelé le cadre juridique européen. A cet égard, il serait utile pour la commission de savoir comment les autres pays européens traitent la question des produits reconditionnés.

Monsieur Ghenassia-de Ferran indique qu'au regard, des informations qui ont été portées à sa connaissance, il apparaît que plusieurs Etats membres assujettissent, selon des modalités qui mériteraient d'être précisées et confirmées, les supports reconditionnés. Ainsi, des pays comme l'Autriche, les Pays-Bas, la Belgique, l'Allemagne, le Portugal ou l'Italie les supports reconditionnés¹. Il note que parmi ces pays, l'Autriche a assujetti les supports reconditionnés au même niveau que les supports neufs. A l'inverse, les Pays-Bas ont opté pour un barème différencié : une réduction de 40 % sur la redevance normale s'applique. En tout état de cause, il convient de souligner la limite de cette comparaison dans la mesure où la CJUE considère que les Etats membres disposent d'une large marge d'appréciation afin de fixer la forme, les modalités et le niveau de la compensation équitable. Il pense que si la Commission décide de lancer une étude, celle-ci pourrait permettre de déterminer notamment la durée d'usage d'un support reconditionné. Il déclare qu'un produit neuf est utilisé en moyenne pendant deux ans. Cela signifie qu'il lui reste cinq ans de durée de vie lorsqu'il est reconditionné. Aussi, il pense qu'un support reconditionné pourrait également avoir une durée d'utilisation équivalente à celle d'un support neuf. Il déclare que cela pourrait être confirmé dans le cadre d'une étude.

Monsieur Chantepie (représentant du ministre chargé de la culture) indique que les décisions de la Commission sont fondées sur des études d'usages qui n'ont pas opéré de distinction entre les supports neufs ou reconditionnés. Aussi, il craint que la mise en place d'un barème spécifique aux supports reconditionnés ne fragilise l'ensemble des barèmes adoptés précédemment.

Monsieur Ghenassia-de Ferran est d'accord sur le fait qu'a priori l'étude réalisée en 2017 et à partir de laquelle la décision n°18 a été élaborée n'a pas effectué de distinction selon les supports. Il n'est donc pas possible d'exclure qu'il y ait eu des possesseurs de supports reconditionnés dans le panel interrogé en 2017. Néanmoins, il ne semble pas possible de les identifier au sein du panel. Aussi, il pense qu'il serait opportun de réaliser une étude sur ce point.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) demande s'il sera possible d'avoir accès à l'ensemble des références citées par Monsieur Ghenassia-de Ferran. A cet égard, il souhaiterait tout particulièrement savoir quelle étude a montré que la durée de vie des smartphones est de sept ans. En effet, il s'agit d'une donnée qui l'intéresse au regard de discussions concernant l'allongement de la durée de vie des produits. Par ailleurs, en ce qui concerne la notion de mise en circulation, il

¹ Rapport paru en 2020 élaboré, en collaboration, par le CISAM, le BIEM et la société ThuisKopie intitulé « Private copying global study » : <https://www.cisac.org/Newsroom/news-releases/new-private-copying-global-study-shows-potential-better-remuneration>

rappelle que l'ensemble des textes européens la définissent comme soit la sortie d'usine, soit le dédouanement. Or, dans le cadre du reconditionnement, on ne parle ni de sortie de douanes ni de sortie d'usine mais de sortie d'atelier ce qui est quelque chose d'un peu différent et qui rend difficile la distinction entre le reconditionnement et la réparation.

Le Président déclare que tous les éléments d'information évoqués par M. Ghenassia-de Ferran seront retranscrits dans le compte rendu de la séance. Concernant la différence entre sortie d'usine et sortie d'atelier, il se demande s'il s'agit d'une question réellement nouvelle qui ne se pose que dans le cadre de la copie privée.

Monsieur Ghenassia-de Ferran indique que l'article L.311-4 du CPI mentionne le fabricant, l'importateur et la personne qui réalise des acquisitions intra-communautaires. Selon lui, la personne qui opère une transformation sur un support et qui le remet sur le marché a bien la qualité de fabricant.

Monsieur Gasquy (AFNUM) estime que la transformation ne concerne pas les capacités de stockage ou la mémoire du support. L'opérateur vide cette mémoire, ajoute un câble, nettoie l'appareil, mais il n'y a pas de véritable transformation de du support, selon lui.

Aussi, il demande quelle est la différence entre un utilisateur qui garde le même téléphone pendant sept ans et qui de temps en temps efface du contenu pour faire de la place par rapport à sept utilisateurs différents qui remettraient le même téléphone dans le circuit des reconditionnés chaque année. Il déclare que dans le premier cas, la RCP serait payée une fois alors que dans le second cas, elle serait acquittée sept fois. Il a du mal à comprendre la logique alors qu'il s'agit du même support sur lequel on a simplement effacé de la mémoire.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime que les cas évoqués par Monsieur Gasquy sont très hypothétiques. Il indique que l'étude de 2017 a montré qu'en moyenne un téléphone est utilisé au moins pendant deux ans. Il rappelle que la Commission a ainsi calculé la RCP sur une période d'utilisation de deux ans. Or, il pense qu'un support reconditionné a également une durée d'utilisation de deux ans. C'est la raison pour laquelle il est parfaitement légitime, selon lui, que deux rémunérations s'appliquent à un même support. Il estime que si les études avaient mis en évidence une durée d'utilisation de sept ans, cela aurait donné lieu à une RCP beaucoup plus élevée. De la même façon, il est inexact, selon lui, de penser que des supports sont reconditionnés tous les ans puisque ce ne sont pas les éléments dont dispose Copie France quant à la pratique sur ce type de supports.

Monsieur Van der Puyl pense que la Commission doit mener ses travaux au vu de la feuille de route présentée par M. Ghenassia-de Ferran. Il le remercie pour cette présentation très complète.

Il souhaiterait, par ailleurs, réagir à la remarque effectuée par Monsieur Le Guen concernant la différence entre une réparation et un reconditionnement. Selon lui, dans le premier cas, le même utilisateur reste l'utilisateur du support alors que dans le second, il y a un mécanisme de remise en vente du support qui intervient et de nouvelles utilisations interviennent avec un nouvel utilisateur.

Madame Morabito (AFNUM) déclare avoir été informée de l'existence de contentieux introduits par Copie France à l'encontre de plusieurs sociétés spécialisées dans le reconditionnement. Selon les informations dont elle dispose, Copie France réclame le paiement de la RCP de façon rétroactive, sur plusieurs années. Elle souhaiterait savoir comment le travail de la Commission va s'articuler avec ces assignations en justice. Elle se demande si l'idée de faire adopter rapidement à

la Commission des barèmes provisoires sur les produits reconditionnés ne risque pas d'influencer la décision de la justice dans les contentieux en cours.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) explique que pour les représentants des ayants droit, au regard du droit en vigueur, et comme cela vient d'être rappelé par M. Ghenassia-de Ferran, les supports reconditionnés sont en l'état assujettis au même titre que les supports dits neufs. Ils se voient donc appliquer le même barème. Pour cette raison, Copie France a décidé d'agir en justice à l'encontre d'un certain nombre de reconditionneurs qui ont refusé de s'acquitter de la RCP. Copie France n'exerce donc pas de pression afin que la Commission adopte une décision rapidement. Néanmoins, il prend acte du fait que les pouvoirs publics souhaitent qu'une réflexion soit amorcée afin de mettre en place un barème spécifique, éventuellement plus bas, applicable aux supports reconditionnés. A cet égard, il demande à Monsieur Ghenassia-de Ferran si la piste du barème provisoire ne lui semble pas incompatible avec le fait que la famille des supports reconditionnés ne constitue pas une nouvelle famille.

Monsieur Ghenassia-de Ferran indique qu'en si on prend l'exemple des téléphones, il est raisonnable de penser qu'il s'agit d'une seule et même famille de supports. En effet, la définition posée par la décision n°18 est large puisqu'elle vise les « *Mémoires et disques durs intégrés à un téléphone mobile permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes* ». Néanmoins, il estime qu'il serait prudent, même si cette décision revient à la Commission, de réaliser une étude sur les supports reconditionnés afin de recueillir des données concernant les usages de copies privées sur ces supports.

Le Président remercie vivement Monsieur Ghenassia-de Ferran pour son intervention tout à fait éclairante. Celle-ci va permettre à la Commission de poursuivre les discussions sur des bases clarifiées. Il propose de poursuivre la discussion sur ce sujet lors de la prochaine séance.

3) Discussion et adoption du rapport annuel 2020

Le Président indique qu'un certain nombre d'observations et de modifications ont été apportées au projet de rapport transmis par le secrétariat. Il demande aux membres s'ils pensent pouvoir adopter le rapport après avoir passé en revue les différentes propositions de modifications.

Madame Laffitte (FFTélécoms) remercie le secrétariat pour le projet qui leur a été soumis. En ce qui la concerne, elle estime que les délais ont été un peu serrés et ne lui ont pas permis d'effectuer les modifications sur le rapport annuel. Aussi, elle demande s'il serait possible de mettre en place un groupe de travail afin de finaliser ce document ou alors de laisser aux membres un délai supplémentaire pour effectuer leurs observations.

Le Président rappelle que le rapport annuel est un document synthétique et objectif. Aussi, il n'est pas nécessaire de reprendre dans ce document tous les questionnements qui ont été traités au cours des séances. Néanmoins, il accepte d'accorder un délai supplémentaire aux membres afin d'effectuer leurs propositions de modifications. Il propose donc de remettre l'examen et l'adoption de ce document à la prochaine séance.

Les membres acceptent de reporter l'adoption du rapport d'activité à la séance du 2 février 2021.

Le Président acte le report de l'adoption du rapport d'activité. Il demande aux membres de mettre en circulation le plus rapidement possible leurs demandes de modifications de façon à ce que la Commission soit en état d'adopter le rapport lors de la prochaine séance.

Madame Laffitte (FFTélécoms) remercie le Président.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) souscrit aux propos et souhaiterait disposer des différentes observations suffisamment en avance de la prochaine réunion.

Le Président déclare que le règlement intérieur sera appliqué strictement et que les membres devront communiquer leurs demandes de modifications du rapport annuel une semaine avant la date de la prochaine séance.

4) Questions diverses

Madame Laffitte (FFTélécoms) demande si le Président a des nouvelles concernant la participation du représentant du ministre chargé de l'industrie et concernant la participation des représentants des consommateurs.

Le Président indique avoir adressé un nouveau courrier au Directeur de la DGE le 18 décembre dernier. Dans ce courrier, il a souligné l'importance de la présence d'un représentant du ministère de l'économie au moment où la Commission débute l'examen des supports reconditionnés. Il n'a pas obtenu de réponse pour le moment. S'agissant des consommateurs, il demande à Madame Grimault si de son côté, il y a du nouveau.

Madame Grimault (représentante du ministre chargé de la consommation) indique ne pas avoir eu de nouveaux contacts avec les associations de consommateurs depuis la dernière séance.

Le Président indique que lorsqu'il transmettra le rapport annuel au Parlement, il insistera auprès des pouvoirs publics sur la nécessité de réfléchir à une solution à ce problème structurel que rencontre la Commission.

Monsieur Mahé (FFTélécom) souhaite savoir comment la Commission va traiter le dossier des reconditionnés au cours des prochaines réunions. Il souhaiterait connaître le calendrier d'analyse du sujet.

Le Président indique que la Commission va poursuivre la discussion au cours des prochaines séances, avec pour objectif, la mise en place d'un barème différencié pour les supports reconditionnés.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) rappelle qu'il avait proposé que soient également entendus des représentants du ministère de la Transition Ecologique et du secrétariat d'Etat chargé du Numérique.

Le Président indique que l'audition des représentants de ces ministères est prévue pour la prochaine séance.

Le secrétariat confirme que des représentants du ministère de la Transition Ecologique et du secrétariat d'Etat chargé du Numérique seront invités à intervenir lors de la séance du 2 février 2021.

En l'absence de questions complémentaires, **le Président** remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président